

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9116 du 18 octobre 2012

A. 206.578/XI-19.258

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. PRUDHON, avocat,
boulevard de la Cambre 62
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 86.739 du 3 septembre 2012 (dans l'affaire 96.833/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 2 et 772 à 776 du Code judiciaire, et du principe de bonne administration de la justice; qu'en substance, elle fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas répondre à la demande de réouverture des débats qu'elle lui a adressée après l'audience, le 16 juillet 2012, alors que la pièce produite à l'appui de cette demande «est d'une importance capitale dans l'appréciation de l'affaire puisqu'il s'agit d'une attestation rédigée par XXXXX qui confirme l'authenticité de [la] première attestation déposées [sic] par la requérante à l'appui de sa demande d'asile», et qui contredisait donc les informations produites par la partie adverse;

Considérant que l'attestation dont se prévaut la requérante, transmise en copie seulement, est censée émaner de XXXXX, «Vice-Président», qui confirmerait «après une enquête interne, [...] que [la première] attestation a bel et bien été établie [sic !] par nos services» et qu'elle «est authentique et conforme»; qu'il ressort de pièces du dossier administratif auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, de l'acte administratif et de l'arrêt attaqué, que c'est cette personne même qui, contactée par la partie adverse pour authentifier la première attestation produite, avait déjà «répondu que l'attestation ne venait pas de son association puisque la signature qui s'y trouve n'est pas la sienne et qu'en 2011, il était déjà Directeur Exécutif» et «rappelé en outre que la XXXXX ne délivre aucune attestation ni autre document à des victimes»; que sur cette base, le Conseil du contentieux des étrangers a dénié à ladite attestation toute valeur probante, n'étant «nullement convaincu» par les tentatives d'explication de la requérante, fussent-elles appuyées par un nouveau document «émanant d'un avocat»;

Considérant qu'une partie comparante ne peut demander la réouverture des débats que si, durant le délibéré, elle «découvre» une pièce ou un fait «nouveau et capital»; que la seconde attestation visée au moyen n'a pas été «découverte» durant le délibéré puisque, selon la requête, la requérante informait déjà le Conseil de son existence, «lors de l'audience du 11 juillet 2012»; qu'il résulte aussi de ce qui précède qu'elle ne révélait rien qui soit nouveau ou capital;

Considérant que lorsqu'une partie, comparaissant devant le Conseil du contentieux des étrangers, dépose une lettre après la clôture des débats mais hors le cas prévu à l'article 772 du Code judiciaire, cette pièce doit nécessairement être rejetée du délibéré si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture

des débats; que dans ce cas, le juge administratif, qui ne prend pas ladite lettre en considération, n'est pas tenu de motiver sa décision à cet égard; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX